

Unité environnement et autres filières
24 Boulevard Henri DUNANT
71000 Mâcon

Mâcon, le 14 février 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC des MONTBE SALERS

Les Batillots 71250 CLUNY

Références : 2025-00309
Code AIOT : 0057100342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 de l'installation d'élevage exploitée par le GAEC des MONTBE SALERS implanté au lieu-dit les Batillots 71250 CLUNY. L'inspection a été annoncée le 20/01/25. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation de distance par rapport à un tiers sollicitée par le GAEC des MONTBE SALERS pour la construction de deux silos d'ensilage à moins de 100 mètres d'un tiers.

Ce projet ne s'accompagne pas d'une augmentation de l'effectif du cheptel, le classement de l'installation au titre des ICPE demeure inchangé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES MONTBE SALERS
- Les Batillots 71250 CLUNY
- Code AIOT : 0057100342
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DES MONTBE SALERS représenté par ses deux gérants Céline et Philippe LATUILIERE exploite un élevage de vaches laitières au lieu-dit les Batillots sur la commune de CLUNY (71250) et un élevage de vaches allaitantes au lieu-dit la Corbette sur la même commune. Cette installation est classée au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique installation classée	Effectifs déclarés (dernière déclaration le 10/04/15)	Effectifs présents le 09/07/2024
2101-2-c	Vaches laitières de 50 à 150 vaches	79	98

L'élevage est donc soumis aux prescriptions réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

Seul le site d'élevage des vaches laitières, concerné par la demande de dérogation, situé au lieu-dit les Batillots 71250 Cluny a été contrôlé. Le site d'élevage des vaches allaitantes au lieu-dit la Corbette n'a pas fait l'objet d'une inspection.

Thèmes de l'inspection :

AN 25 « élevages stockage » / AN 25 « élevage rétention » / Eau de surface / Fuite dans le milieu / Risque incendie / Stratégie de défense incendie / Odeur / Transfert d'effluents / Implantation : Projet de construction avec dérogation de distance par rapport à un tiers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'élevage de vaches laitières exploité par la GAEC des MONTBE SALERS est globalement bien tenu. Néanmoins, des non-conformités ont été relevées et doivent faire l'objet des actions correctives suivantes dans les délais impartis fixés par l'inspection :

Thématique	Référence réglementaire de la prescription contrôlée	Actions correctives à réaliser	Délais
Intégration dans le paysage / Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2 et 2.5	Faire évacuer, dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement, le stock de pneus usagés présent sur le site.	6 mois
Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Associer chaque produit dangereux à une rétention de volume suffisant et ne pas associer la même rétention à des produits incompatibles.	Dès réception du présent rapport
Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	<p>– Défense extérieure contre l'incendie : Disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>À défaut des moyens précédents, mettre en place une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances.</p> <p>– Défense interne contre l'incendie : Installer des extincteurs sur le site d'élevage dont la composition est adaptée au danger à combattre et les faire contrôler périodiquement.</p>	3 mois
Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3 et 3.3.1-I	Assurer la collecte de tous les effluents d'élevage, y compris les jus pouvant s'écouler des silos d'ensilage, par un réseau étanche vers des équipements de stockage spécifiques suffisamment dimensionnés.	6 mois

L'exploitant doit également transmettre le justificatif suivant dans le délai imparti :

Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 4.2.2 – 4.2.4	Transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le plan d'épandage de l'installation comprenant toutes les informations définies à l'article 4.2.2 de l'arrêté du 27 décembre 2013.	3 mois
-----------------	--	---	--------

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

L'instruction de la demande de dérogation de distance demandée par les exploitants conduit l'inspection à proposer au Préfet le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales joint au présent rapport. Ces prescriptions visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement. En l'absence de la transmission de l'accord écrit du tiers concerné, ce projet d'arrêté sera présenté et soumis au vote des membres du Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'élevage est déclaré au titre de la rubrique 2102-2-c « vaches laitières » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Présence le jour de l'inspection au sein de l'atelier laitier de 98 vaches (87 vaches laitières et 11 vaches taries). L'atelier allaitant situé au lieu-dit la Corbette comptabilise, quant à lui, 52 vaches allaitantes et n'est donc pas classée au titre des ICPE. Vaches laitières élevées sur caillebotis et logettes. La suite du troupeau laitier (génisses, veaux, vaches taries) est élevé sur paille.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Conforme, le projet de construction de deux silos d'ensilage a fait l'objet d'une télédéclaration en date du 09/01/25. L'exploitant a régulièrement déclaré les changements opérés sur son exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à :

a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;
 b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
 c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ;
 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
 En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées.
 Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Constats :

Par télédéclaration adressée à la Préfecture de Saône-et-Loire en date du 09/01/25, les exploitants font état sur le site « les Batillots » à Cluny (atelier vaches laitières) d'un projet de construction de deux silos d'ensilage à moins de 100 mètres d'un tiers.

Ce projet ne s'accompagne pas d'une augmentation de l'effectif bovin. Les silos seront implantés à proximité du bâtiment des vaches laitières dans l'objectif de :

- remplacer les deux silos taupinières présents sur site. Le silo taupinière sur dalle béton pourra néanmoins encore être utilisé après le projet en cas de nécessité de stockage supplémentaire ;
- augmenter les capacités de stockage d'ensilage sur le site ;
- améliorer les conditions de stockage qui ne répondent actuellement pas aux prescriptions réglementaires par rapport à la collecte des jus, celle-ci n'étant pas assurée, et qui ne sont pas satisfaisantes pour la qualité du fourrage distribué aux animaux (stockage sur le sol directement, corps étrangers (cailloux notamment)).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage / Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2 et 2.5

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

[...]

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

<p>Constats : Exploitation globalement propre et bien entretenue. Un important stockage de pneus usagés est présent à proximité des silos d'ensilage existant pouvant favoriser le développement de rongeurs. L'installation dispose d'une seule voie d'accès dégagée en bon état d'entretien.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective à l'exploitant : Faire évacuer, dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement, le stock de pneus usagés présent sur le site.</p>
<p>Délais : 6 mois</p>

N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p>Constats : Non conforme, produits de nettoyage de la salle de traite sans rétention associée. Les écoulements potentiels sont collectés dans la fosse de stockage du lisier. Stockage de GNR dans une cuve double paroi, conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective à l'exploitant : Associer chaque produit dangereux à une rétention de volume suffisant et ne pas associer la même rétention à des produits incompatibles.</p>
<p>Délais : Dès réception du présent rapport</p>

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

[...]

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

[...]

Constats :

Absence de moyens externes de lutte contre l'incendie.

Présence dans le local de stockage du lait d'un robinet incendie armé (RIA). Absence d'extincteurs sur le site d'élevage.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :****Demande d'action corrective à l'exploitant :**

- **Défense externe contre l'incendie :** Disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À défaut des moyens précédents, mettre en place une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances.

- **Défense interne contre l'incendie :** Installer des extincteurs sur le site d'élevage dont la composition est adaptée au danger à combattre et les faire contrôler périodiquement.

Délai : 3 mois

N° 7 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3 et 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de

l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Non conforme pour les jus susceptibles de couler des silos d'ensilage qui ne sont pas collectés et stockés dans un ouvrage de stockage spécifique.

Le projet de construction vise à remplacer les deux silos taupinières présents sur le site pour lesquels aucune collecte des jus n'est actuellement effectuée.

Le silo couloir déjà présent sur le site est utilisé pour le stockage de l'ensilage de maïs et ne dispose pas non plus d'une collecte des potentiels jus.

L'exploitant informe l'inspection que lors de la construction des deux nouveaux silos couloirs il est prévu la collecte des jus par une canalisation dédiée qui rejoindra la fosse située sous l'ancienne fumière.

Vaches laitières élevées sur caillebotis et logettes. La suite du troupeau laitier (génisses, veaux, vaches taries) est sur paille. Fosse de 1056 m³ sous le bâtiment des vaches laitières qui collecte les lisiers, les eaux blanches et les eaux vertes de la salle de traite.

Fumier compact pailleux stocké en bout de champ après un stockage sous les animaux d'au moins deux mois.

Diagnostic environnement de l'exploitation d'élevage transmis par l'exploitant : pour le bâtiment vaches laitières (le seul sur caillebotis) présence d'une fosse d'un volume utile de 1056 m³ qui correspond aux 4 mois de stockage réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Demande d'action corrective à l'exploitant :

Assurer la collecte de tous les effluents d'élevage y compris les jus pouvant s'écouler des silos d'ensilage par un réseau étanche vers des équipements de stockage spécifiques suffisamment dimensionnés.

Délais : 6 mois

N° 8 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Les eaux pluviales sur les bâtiments existants sont collectées à l'aide de gouttières puis rejoignent le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.
Constats : Conforme, le jour de l'inspection il n'est pas relevé d'odeur susceptible de nuire au voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6-1 et 6-2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : - pour la période allant de 6 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A) T < 20 minutes/ 10 20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9 45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7 2 heures ≤ T < 4 heures/ 6 T ≥ 4 heures/ 5 - pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus : - en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux. Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.
Constats : Absence de mesure spécifique réalisée. Néanmoins, le jour de l'inspection absence de bruits pouvant générer des nuisances pour le voisinage. Absence de plainte transmise à l'inspection à l'encontre de cette exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2, 4.2.4

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- assurer le bon dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées au 4.2.3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et des lieux dits, les limites communales, cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies au 4.2.3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies au 4.2.4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation destinée à être épandu mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe II.

<p>Constats : Le GAEC des Montbe Salers dispose d'un parcellaire d'épandage de 272,09 ha de SAU (SPE fumier de 223,62 ha et SPE lisier de 159,19). La liste des parcelles composant le plan d'épandage a été transmise à l'inspection. Le plan d'épandage complet démontrant son dimensionnement suffisant n'a pas été transmis.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective à l'exploitant : Transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le plan d'épandage de l'installation comprenant toutes les informations définies à l'article 4.2.2 de l'arrêté du 27 décembre 2013 et justifiant notamment son dimensionnement suffisant.</p>
<p>Délai : 3 mois</p>

N° 12 : Cahier d'épandage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les surfaces effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats : Cahier de fertilisation transmis pour la récolte 2024, les informations saisies sont conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
